

Décision n° 2008-0767
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 juillet 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Guadeloupe Téléphone Mobile
(numéros de la forme 06 90 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Guadeloupe Telephone Mobile (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1859 en date du 21 août 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la demande de la société Guadeloupe Telephone Mobile reçue le 19 juin 2008 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 90 01 MC DU
06 90 02 MC DU
06 90 03 MC DU
06 90 04 MC DU

sont attribués, jusqu'au 3 juillet 2028, à la société Guadeloupe Telephone Mobile (Siren : 489 811 273) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile sur l'archipel de la Guadeloupe.

Article 2 - La société Guadeloupe Telephone Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Guadeloupe Telephone Mobile adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Le Président

Paul Champsaur